

# Commission de Suivi de Site (CSS) Stockage souterrain de gaz Total, Viriat (01)

## **Compte-rendu de la réunion du 2 octobre 2013**

Préfecture de l'Ain - Bourg en Bresse

Salle du Parc

### **Personnes présentes**

#### **Collège « Administrations »**

Hervé BOYER, Préfecture de l'Ain, SIDPC,

Rémi BOURDU, Préfecture de l'Ain, directeur de cabinet,

Christelle MARNET, chargée des stockages souterrains, DREAL/SPR/RSS,

Philippe COMBE, Direction Départementale des Territoires de l'Ain, chargé d'études,

#### **Collège « Exploitants »**

Hubert MERLE, chef stockage de Viriat,

Jean-Claude MARIOTTI, chef du département Environnement Sécurité Inspection Qualité – Total,

Fabien ALLEMAND, chef du Département Pétrochimie Total, stockage de Viriat,

Philippe LEROY, chef du service pipelines et stockage de Viriat,

#### **Collège « Collectivités territoriales »**

Cécile BERNARD, Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse,

Didier AVENIERE, mairie de Polliat, adjoint au maire,

Martial GOYARD, maire d'Attignat,

Bernard PERRET, maire de Viriat,

#### **Collège « Riverains »**

Yves BREVET, Chambre d'agriculture de l'Ain,

Robert MASSON, riverain de Viriat

Georges JANODY, riverain d'Attignat

#### **Collège « Salariés »**

Aucun représentant

#### **Absents :**

Monsieur Etienne CURT, riverain de Viriat

Monsieur Thierry TORDJMAN, secrétaire du CHSCT TOTAL Raffinerie de Feyzin

Monsieur Jean-François VAPILLON, membres du CHSCT TOTAL Raffinerie de Feyzin

#### **Étaient également présent.e.s**

Jonathan BOUIC, Inspecteur des installations classées, DREAL, Unité Territoriale de l'Ain,

Yves GUILLET, riverain

Alain FELIX, riverain

Corinne Thomas, Agence EDEL, assistante au secrétariat des CSS.

Rémy BOURDU ouvre la séance en rappelant l'ordre du jour, suivant lequel la réunion de CSS se déroule.

### **1 - Approbation du compte-rendu de la CSS du 10 juillet 2013**

Avant d'approuver le compte-rendu de la réunion du 10 juillet, Christelle MARNET demande aux membres de la CSS s'ils l'ont bien reçu. En raison d'une réponse négative de la part notamment de Yves BREVET, le compte-rendu n'est pas approuvé. Il sera mis à l'approbation lors de la prochaine réunion de CSS.

M. Boyer fera modifier le compte rendu du 10 juillet pour corriger la liste des membres présents, des erreurs ayant été constatées. Il sera ensuite renvoyé aux membres de la CSS.

### **2 - Approbation du règlement intérieur**

Mme Marnet rappelle qu'à l'invitation à la présente réunion était annexée une nouvelle version du projet de règlement intérieur, conforme aux remarques émises lors de la réunion du 10 juillet. Les membres de la CSS n'ayant pas d'autres remarques sur ce projet, il est approuvé.

### **3 – Présentation du projet de PPRT**

L'enjeu de la réunion de ce jour est de recueillir l'avis des membres de la CSS sur le projet PPRT. **Le compte-rendu de la réunion fera ainsi office d'avis de la CSS.**

Christelle MARNET et Philippe COMBE présentent le projet de PPRT de la manière suivante :

- Rappel du contexte du PPRT
- Présentation des cartes des aléas et des enjeux
- Présentation du zonage réglementaire
- Présentation des principes du règlement

Les éléments de cette présentation ne sont pas repris textuellement dans le présent compte rendu (cf diaporama en annexe)

#### **Questions sur les présentations :**

##### **a) Concernant la zone R**

**Demande de l'exploitant :** L'exploitant demande à ce que soient autorisées en zone R les constructions, les activités et les projets nécessaires au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve du respect de la réglementation applicable.

**Remarque de M. le Maire de Viriat :** Il considère que la demande n'est pas acceptable puisqu'il rappelle que le PLU ne permet pas d'autoriser de tels projets.

**Remarque de la DREAL:** Christelle MARNET précise que si l'industriel souhaite réaliser des travaux ou des constructions en zone R, il devra déposer un dossier de demande d'autorisation. Dans ce cas, soit le projet est incompatible avec l'environnement et auquel cas il sera refusé, soit il est acceptable, et une autorisation sera délivrée et des servitudes d'utilité publique seront créées. La question de la compatibilité du projet avec son environnement est examinée en terme de risques, au regard d'une grille définie par le ministère appelée grille de criticité, en terme environnemental et en terme d'urbanisme. Christelle Marnet souligne en effet que si le PLU ne permet pas le projet, l'autorisation sera refusée. Seule une modification du PLU pourrait alors permettre le projet.

##### **b) Concernant les zones bleues B (B1 et B2) et b**

**Remarque de M. Masson :** Robert MASSON met en exergue les contradictions existantes dans la loi relative aux PPRT. En effet, la loi se dit vouloir assurer la sécurité des riverains alors même que par ailleurs, elle ne le permet pas puisque dans le cas de figure des 2 maisons dites à structure légère, il

faudrait les reconstruire pour assurer la protection ; or cela ne sera pas le cas. La sécurité des personnes n'est ainsi pas assurée ; ce qui n'est pas cohérent.

**Réponse de l'État :** L'objectif du PPRT est bien la protection des personnes. Toutefois, le code de l'environnement spécifie que des travaux d'un montant supérieur à 20 000€ et/ou à 10% de la valeur vénale d'un bien ne peuvent pas être imposés. Au-delà de ces montants, les travaux sont seulement recommandés. Donc, en effet, dans certains cas de figure particulier, la protection totale n'est pas assurée. Par ailleurs, dans le cas où la réalisation des travaux de protection face à l'aléa majorant n'est pas économiquement acceptable, les textes précisent qu'il convient de retenir comme objectif la protection face à un aléa moindre.

**Philippe COMBE** précise aussi que les textes de loi ne permettent pas de mettre en œuvre des mesures foncières (délaissement ou expropriation) en dehors des zones d'aléas TF+ à F. Il est rappelé que les aides de financement des travaux sont tripartites ; celles-ci se répartissent entre l'Etat, les collectivités territoriales et l'industriel à l'origine du risque.

**Pour Robert MASSON, collègue « riverains », il sera difficile d'exiger des travaux des propriétaires de maisons « solides » alors que peu de travaux seront rendus obligatoires aux propriétaires des maisons « légères ».** Par exemple, en effet, il trouve qu'il n'est pas logique d'imposer des films protecteur aux fenêtres non exposées au souffle et de ne rien imposer aux maisons légères ou à la véranda de M. Guillet.

**Remarque de M. Masson :** Il signale aussi avoir constaté des erreurs relativement importantes dans les études de vulnérabilité réalisées par SOCOTEC, notamment en terme de relevés de dimensions.

**Réponse de l'Etat :** Philippe COMBE précise que dans l'étude de vulnérabilité, le bureau d'études a proposé une hiérarchisation des travaux à mettre en œuvre avec comme priorité les façades les plus exposées. Cela ne signifie pas que les travaux sur les faces non exposées n'ont pas à être réalisés. Dans le cas où le montant des travaux est dans l'enveloppe des 20000euros, tous les travaux sont à réaliser.

Par contre, dans le cas inverse, comme il ne peut être imposé à un propriétaire de réaliser des travaux au delà de cette enveloppe, c'est le propriétaire qui décide des travaux qu'il doit réaliser parmi la liste de ceux identifiés dans l'étude de vulnérabilité. La proposition d'hiérarchisation du bureau d'étude a ainsi pour objet d'aider le propriétaire à faire ces choix. Toutefois, rien n'empêche le propriétaire de réaliser des travaux au-delà des 20000euros.

En conclusion, la réalisation des travaux prescrits reste sous la responsabilité des propriétaires (qualité des matériaux utilisés, choix des travaux).

M. Combe rappelle aussi qu'en cas de cession d'un bien, le futur acquéreur doit être informé sur le fait que :

- le bâti est situé dans le périmètre d'un PPRN (plan de prévention des risques naturels) ou PPRT,
- il est sujet à prescriptions,
- dans le cas de travaux prescrits, s'ils ont été effectués ou pas.

**M. Bourdu** reconnaît que la loi est imparfaite. Elle assure toutefois un équilibre entre sécurité/protection et liberté individuelle (au delà des 20000euros, c'est au propriétaire de voir dans la mesure du possible s'il fait les travaux).

**Remarque de M. Robert Masson :** Il émet des doutes quant à l'exactitude des études de vulnérabilité :

- Il donne l'exemple de deux vérandas situées au même endroit et avec la même exposition, l'une avec double-vitrage et l'autre simple vitrage. Le bureau d'études préconise la pose d'un film de protection sur la véranda en double-vitrage et rien sur l'autre.  
Il fait part d'erreurs sur la plupart des dossiers (notamment dans les dimensions des ouvertures).

Au vu de ces erreurs, il considère que le montant affiché des travaux ne peut pas être évalué correctement.

**Réponse de l'Etat :** Le dossier n'étant pas encore validé, Christelle MARNET propose que chaque riverain concerné fasse remonter à la DDT/DREAL ses remarques et les informe des erreurs détectées. Le dossier sera alors mis à jour.

Elle précise également que normalement, la prise en charge par l'Etat de ces études de vulnérabilité dans les zones d'aléa faible n'est pas prévue ; toutefois, dans le cas de Viriat, ce choix a été fait afin de faciliter pour les riverains l'application des dispositions du PPRT.

**Remarque de M. Georges JANODY, collègue « riverains » :** Il demande quelles sont les conséquences possibles en zone de 35 mb.

**Réponse de l'Etat :** Christelle MARNET précise qu'entre 20 et 50 mb, il y a un risque de bris de vitre, c'est-à-dire un risque d'explosion des vitres, suivant la nature des fenêtres, des châssis... et donc de blessure liées aux projections.

### c) Zone grisée

Christelle MARNET précise que la salle de contrôle du stockage souterrain de Total résiste aux effets thermiques et de surpression.

**Remarque et demande de l'exploitant :** Pour éviter de bloquer l'évolution du site de stockage, M. Mariotti souhaite apporter des modifications à la rédaction du règlement de la zone grisée. En particulier, il demande à reformuler le 2<sup>ème</sup> item, de la manière suivante « *les nouvelles constructions, activités, usages, extensions, aménagements, changements de destination en lien avec les activités de l'exploitant à l'origine du risque sont autorisés, soit :*

- *des flux de matières premières, sous-produits, produits finis ... dont les origines ou les destinations concernent l'exploitant à l'origine du risque ;*
- *des flux de déchets en provenance de l'exploitant à l'origine du risque, c'est-à-dire rendre possible le traitement des déchets générés sur le site ;*
- *une alimentation en énergie ou utilité de l'exploitant ou à partir de l'exploitant à l'origine du risque c'est-à-dire la possibilité de mettre en place le poste électrique, une des conditions pour la pérennisation de l'entreprise ;*
- *des services communs entre les activités de l'exploitant à l'origine du risque et d'autres activités importées dans la zone grisée existante ou répondant d'un bien visé par les trois alinéas précédents. C'est-à-dire la possibilité de mettre en œuvre de nouvelles activités ou installations sans du personnel en sus ».*

Il estime que la formulation actuelle est trop restrictive et peut entraver le développement de l'établissement. La formulation proposée a déjà été inscrite dans des PPRT approuvés concernant des raffineries dont le danger était plus important.

**Réponse de l'Etat :** La formulation actuelle retenue ne semble pas contradictoire avec des possibilités d'évolution du site. Toutefois, il est proposé de clarifier les définitions des termes tels que « installation » « construction », « fonctionnement » afin d'éviter toute difficulté lors de la mise en œuvre du PPRT et de permettre les évolutions du site.

**M. Rémy BOURDU** propose la formulation suivante : « tout est interdit sauf les constructions, travaux ou installations nécessaires... par exemple ... »

L'ensemble des personnes présentes valide le principe.

**Cécile BERNARD** propose de rajouter « sans augmenter les risques technologiques ».

**Christelle MARNET** ne valide pas cette proposition, le PPRT ne pouvant pas imposer ce genre de prescriptions. Ce sont les procédures code minier et code de l'environnement dont relèvent le site industriel qui permettent de traiter de cette thématique.

#### **4. Calendrier d'approbation du PPRT**

Christelle MARNET rappelle les différentes étapes d'élaboration du PPRT et présente le calendrier d'approbation ; à savoir :

- novembre 2013 : modification possible du projet PPRT après consultation des POA
- décembre 2013 : lancement de l'enquête publique
- février 2014 : réception du rapport du commissaire enquêteur
- mars 2014 : envoi du rapport d'approbation du PPRT au préfet
- avril 2014 : approbation du PPRT

Cela n'appelle pas de remarque.

#### **5. Avis de la Commission de Suivi de Site**

Robert MASSON, collègue « riverains », considère que la mise en place des PPRT est positive pour les riverains puisqu'il a pour objet d'assurer la sécurité des personnes; toutefois il souligne les contradictions dans son application et le manque de cohérence du fait que dans certains cas, les personnes ne sont finalement pas protégées.

Cécile BERNARD, collègue « collectivités », est favorable au projet de PPRT, d'autant plus que l'ensemble des remarques ont été prises en compte et que le travail a été mené en concertation.

Bernard PERRET, collègue « collectivités » confirme les propos de Madame BERNARD et remercie les services de l'Etat pour le travail accompli et mené dans la concertation, avec prise en compte des remarques. Le projet du PPRT, présenté au Conseil Municipal de Viriat, a obtenu un avis favorable à l'unanimité.

Pour aider les propriétaires, la commune de Viriat a acté :

- un financement complémentaire de 5 % pour les propriétaires ;
- que la ville soit organisme collecteur pour recevoir et reverser en une seule fois les subventions aux habitants ;
- la mise en place d'un groupement de commande.

Didier AVENIERE, collègue « collectivités », indique qu'un projet de création d'une zone d'intérêt régional est prévue dans la zone rouge claire, à proximité de la sortie de l'autoroute. Ce projet pourrait entraîner un surplus de population, de voitures en stationnement... Est ce que cela ne pourrait pas poser une difficulté au regard du PPRT puisque la sécurité des personnes et des biens risque de ne plus être assurée ?

Philippe COMBE précise que ce projet devrait être examiné et en cas d'augmentation avérée des enjeux suite au projet (augmentation de la population en transit par exemple), les services de l'Etat pourraient être amenés à donner un avis défavorable sur le projet de zone d'intérêt régional au regard de la prévention des risques.

Martial GOYARD, collègue « collectivités », demande à ce que l'industriel prenne bien en compte cette zone d'intérêt régional pour tout projet et ne repousse pas les limites du périmètre de risques.

Christelle MARNET précise qu'en cas de nouveau projet de l'exploitant, un examen de l'impact du projet au regard des enjeux présents et des projets futurs sera mené et le projet de l'industriel ne pourra être autorisé qu'à condition que celui-ci soit compatible avec l'environnement.

Jean-Claude MARIOTTI, collègue « exploitants » souligne sa satisfaction sur le fait que le PPRT ait atteint son objectif de sécurité des personnes tout en préservant la pérennisation de l'activité industrielle.

## **6. Vote de la CSS**

Le quorum étant atteint, Rémy BOURDU soumet le projet au vote.

Christelle MARNET rappelle les 2 modalités de vote :

- soit un vote par collège.
- soit un vote par membre

Après discussion, il est décidé de procéder à un vote par collège.

Christelle MARNET indique qu'il existe 2 possibilités pour recueillir l'avis de la CSS :

- soit les membres de la CSS rédigent un avis sur le PPRT qui vaudra avis
- soit c'est le compte rendu de réunion qui vaudra avis de la CSS

Rémy BOURDU suggère que les membres votent le projet du PPRT. Le résultat du vote ainsi que les remarques seront notifiés dans le compte-rendu qui vaudra avis de la CSS.

En réponse aux réticences de M. MARIOTTI sur fait de voter alors que les modifications demandées n'ont pas été écrites, Rémy BOURDU propose que les membres des collèges présents se prononcent avec les modifications actées oralement.

Etant donné que seule la validation du compte-rendu fait foi, Rémy BOURDU s'engage à ne le valider que lorsque les membres auront donné leur accord sur les propositions de modifications.

Il soumet au vote de chacun des collèges de la CSS le projet de PPRT avec les modifications apportées.

### **Résultat du vote (une voix par collège)**

Collège « Riverains » : favorable

Collège « Collectivités territoriales » : favorable

Collège « Exploitants » : favorable

Collège « Administrations » : favorable

Le collège « Salariés » n'est pas représenté.

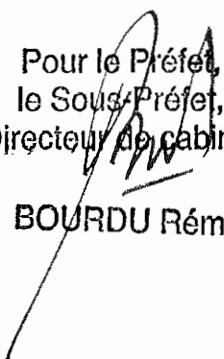
### **La CSS donne un avis FAVORABLE au projet de PPRT du stockage de Viriat**

Rémy BOURDU remercie l'ensemble des membres et plus particulièrement la DREAL et la DDT pour cette démarche exemplaire, réalisée dans un esprit de dialogue.

## **7- Présentation du fonctionnement d'une cavité**

La présentation du fonctionnement d'une cavité est reportée à la prochaine réunion.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée.

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet,  
Directeur de cabinet  
  
BOURDU Rémi

**Annexe :**  
**Diaporama présenté le 2 octobre 2013**

